



## Commentaire

### Décision n° 2021-964 QPC du 20 janvier 2022

#### *Société civile immobilière et agricole du Mesnil*

*(Responsabilité financière du détenteur du droit de chasse en cas de non régulation des espèces causant des dégâts)*

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 28 octobre 2021 par le Conseil d'État (décision n° 455017 du 27 octobre 2021) d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par la société civile immobilière et agricole du Mesnil, portant sur la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article L. 425-5-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue de la loi n° 2012-325 du 7 mars 2012 portant diverses dispositions d'ordre cynégétique.

Dans sa décision n° 2021-964 QPC du 20 janvier 2022, le Conseil constitutionnel a déclaré conformes à la Constitution les mots « *peut notifier à ce détenteur du droit de chasse un nombre d'animaux à prélever dans un délai donné servant de référence à la mise en œuvre de la responsabilité financière mentionnée au premier alinéa* » figurant au second alinéa de l'article L. 425-5-1 du code de l'environnement, dans cette rédaction.

### **I. – Les dispositions contestées**

#### **A. – Historique et objet des dispositions contestées**

##### **1. – L'indemnisation des dégâts de gibier provenant des territoires soumis au droit de chasse**

\* Le droit de chasse, qui constitue un attribut du droit de propriété<sup>1</sup>, appartient au propriétaire foncier. Dans certains départements, il s'exerce dans le cadre de l'association communale de chasse agréée (ACCA) en cas d'apport du terrain à celle-ci<sup>2</sup>. Ce droit inclut la responsabilité de la gestion cynégétique du territoire.

---

<sup>1</sup> Décision n° 2000-434 DC du 20 juillet 2000, *Loi relative à la chasse*, cons. 24. Voir également Cass. civ. 3<sup>e</sup>, 4 décembre 2002, nos 01-70.122 et 01-70.125, *Bull. civ.* III, n° 251.

<sup>2</sup> Articles L. 422-2 et suivants du code de l'environnement.

Les propriétaires de terrains relevant du périmètre d'une ACCA peuvent cependant s'opposer à ce que leurs terrains y soient intégrés au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse. Cette opposition les conduit à interdire, « y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour les dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds » (5° de l'article L. 422-10 du code de l'environnement).

\* Le code de l'environnement prévoit que la responsabilité du propriétaire peut être engagée si, bien qu'ayant conservé son droit de chasse, il ne l'utilise pas (par exemple en ne prélevant pas le nombre minimum d'animaux fixé par le plan de chasse<sup>3</sup>) ou ne le délègue pas (par exemple en le louant) et que des animaux venant de son fonds provoquent des dégâts. Il en va de même pour les personnes ayant formé l'opposition au titre de l'objection de conscience cynégétique si elles ne procèdent pas sur leur fonds à la régulation des espèces de grand gibier<sup>4</sup>.

L'action en responsabilité qui peut être engagée devant la juridiction civile à l'encontre du titulaire du droit de chasse répond aux conditions de fond du droit commun de la responsabilité civile extracontractuelle<sup>5</sup>. Elle est cependant soumise à un délai impératif de six mois lorsqu'elle a pour objet spécifique la réparation des dommages causés aux cultures et aux récoltes par le gibier<sup>6</sup>.

\* Afin de faciliter la réparation de tels dommages causés aux cultures ou aux récoltes, le législateur a aménagé une procédure administrative d'indemnisation en faveur des exploitants agricoles.

Cette procédure non-contentieuse est prévue aux articles L. 426-1 à L. 426-6 du code de l'environnement<sup>7</sup>. La mission d'indemnisation, qui incombait auparavant à l'Office national de la chasse, est dévolue depuis 2000<sup>8</sup> aux fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs, auxquelles a été reconnue une mission de prévention des dégâts de grand gibier par la loi du 7 mars 2012 précitée<sup>9</sup>.

---

<sup>3</sup> Voir sur ce point le premier alinéa de l'article L. 425-11 du code de l'environnement.

<sup>4</sup> Article L. 425-11, al. 2, du même code.

<sup>5</sup> Articles 1240 et 1241 du code civil, anciennement numérotés 1382 et 1383.

<sup>6</sup> Article L. 426-7 du code de l'environnement. Le délai de prescription court du jour où les dégâts ont été commis.

<sup>7</sup> Avant le transfert dans ce code des dispositions applicables à la chasse par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, ces dispositions figuraient aux articles L. 226-1 à L. 226-6 du code rural.

<sup>8</sup> Loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse (article 33).

<sup>9</sup> Article L. 426-5, al. 4, du code de l'environnement.

Dans ce cadre, elles traitent les demandes d'indemnisation formées par les exploitants à la manière d'un « tiers payant » agissant pour le compte de la communauté des chasseurs<sup>10</sup>, et proposent aux réclamants qui remplissent les conditions légales une indemnité selon un barème départemental d'indemnisation<sup>11</sup>. Le cas échéant, les fédérations disposent ensuite d'une action récursoire contre le responsable du dommage aux fins de récupérer le montant de l'indemnité accordée à un exploitant<sup>12</sup>.

Les conditions de cette indemnisation administrative sont allégées par rapport à l'action en responsabilité civile soumise au droit commun. L'exploitant est en effet dispensé d'avoir à prouver une faute, même de négligence, à l'encontre des propriétaires voisins et doit seulement établir que les dommages subis ont été causés à ses cultures ou récoltes<sup>13</sup> par des sangliers ou une autre espèce de grand gibier soumise à plan de chasse<sup>14</sup> et provenant de fonds voisins<sup>15</sup>.

L'indemnisation n'est due que si le montant des dommages est supérieur à un seuil minimum fixé par voie réglementaire. Elle fait également l'objet d'un abattement proportionnel, fixé à 2 % du montant des dommages retenus<sup>16</sup>. En outre, cette indemnisation peut être réduite s'il est constaté que l'exploitant a une part de responsabilité dans la commission des dégâts<sup>17</sup>.

En cas de désaccord entre le réclamant et la fédération départementale des chasseurs sur le montant proposé par cette dernière, l'indemnité est fixée par la commission départementale, dont la décision peut être contestée devant la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier<sup>18</sup>.

---

<sup>10</sup> Michel Redon, « Chasse », *Répertoire de droit civil*, Dalloz, avril 2015, § 132.

<sup>11</sup> Article L. 426-5, al. 1<sup>er</sup>, du code de l'environnement. Ce barème est fixé par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (articles R. 426-6 à R. 426-8 du même code). Les articles R. 426-13 à R. 426-17 du même code précisent le régime de l'expertise conduite par l'estimateur désigné par le président de la fédération ainsi que les modalités selon lesquelles est fixée l'indemnité proposée au réclamant.

<sup>12</sup> Article L. 426-4, al. 4, du code de l'environnement.

<sup>13</sup> L'article L. 426-1 du code de l'environnement vise plus précisément les dégâts causés aux cultures, aux inter-bandes des cultures pérennes, aux filets de récoltes agricoles ou aux récoltes agricoles et requiert un dommage nécessitant une remise en état, une remise en place des filets de récolte ou entraînant un préjudice de perte de récolte.

<sup>14</sup> Par grand gibier, l'article R. 426-10 du code de l'environnement précise qu'il faut entendre : sanglier, chevreuil, cerf élaphe, cerf sika, daim, chamois, mouflon, isard.

<sup>15</sup> Selon l'article L. 426-2 du code de l'environnement, « Nul ne peut prétendre à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds ».

<sup>16</sup> Articles L. 426-3, al. 1 et 2, et R. 426-11 du même code.

<sup>17</sup> Article L. 426-3, al. 3.

<sup>18</sup> Article L. 426-5, al. 1<sup>er</sup>.

\* La possibilité pour l'exploitant d'être indemnisé par la fédération des chasseurs laisse cependant subsister à son profit le droit d'exercer contre le responsable des dommages une action de droit commun<sup>19</sup> fondée sur l'article 1240 du code civil, pour autant qu'il agisse alors dans le bref délai prévu à l'article L. 426-7 du code de l'environnement<sup>20</sup>.

En cas de condamnation du responsable à lui verser des dommages-intérêts, l'exploitant doit en reverser le montant à la fédération à concurrence de l'indemnité déjà versée par celle-ci<sup>21</sup>.

En outre, en cas de règlement transactionnel avec le responsable, l'exploitant doit obtenir l'accord de la fédération, sous peine de perdre le droit de lui réclamer une indemnité et de devoir lui rembourser l'intégralité de celle qu'il aurait déjà reçue<sup>22</sup>.

## **2. – Les moyens d'action prévus spécifiquement à l'égard des propriétaires de terrains non soumis à un plan de chasse (les dispositions objet de la décision commentée)**

Afin de renforcer les moyens d'action envers les propriétaires de territoires non chassés ou manifestement sous-chassés, en particulier lorsque ces territoires ne sont pas couverts par un plan de chasse<sup>23</sup> et que des dégâts sont causés par des sangliers, l'article 11 de la loi n° 2012-325 du 7 mars 2012 précitée a créé l'article L. 425-5-1 du code de l'environnement (les dispositions renvoyées).

\* Le premier alinéa de cet article L. 425-5-1 prévoit que, lorsque le détenteur du droit de chasse ne procède pas ou ne fait pas procéder à la régulation des espèces présentes sur son fonds et que des dégâts de gibier sont occasionnés par ces espèces, « *il peut voir sa responsabilité financière engagée pour la prise en charge de tout ou partie des frais liés à l'indemnisation mentionnée à l'article L. 426-1 et la prévention des dégâts de gibier mentionnée à l'article L. 421-5* ».

\* Le second alinéa de cet article ouvre au représentant de l'État dans le département la faculté de notifier au détenteur du droit de chasse un nombre d'animaux à prélever

---

<sup>19</sup> Article L. 426-4, al. 1<sup>er</sup>, du code de l'environnement

<sup>20</sup> La Cour de cassation juge à cet égard que la mise en œuvre de la procédure amiable d'indemnisation des dégâts de gibiers n'est pas constitutive d'une reconnaissance de responsabilité et n'interrompt donc pas la prescription (Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 26 mars 2015, n° 14-15.675, *Bull. civ. II*, n° 76).

<sup>21</sup> Article L. 426-4, al. 2, du code de l'environnement.

<sup>22</sup> Article L. 426-4, al. 3.

<sup>23</sup> Cette condition est requise tant par l'article L. 425-11 du code de l'environnement, au titre de l'action en responsabilité financière qu'il prévoit, que par l'article L. 426-1 pour ouvrir droit à l'indemnisation administrative des dégâts causés par les espèces de grand gibier.

dans un délai donné dans le cas où « *l'équilibre agro-sylvo-cynégétique est fortement perturbé autour de [son] territoire* ».

L'arrêté par lequel le préfet procède à une telle notification est pris sur proposition de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs ou de la chambre départementale ou interdépartementale d'agriculture, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles.

Il ressort des travaux parlementaires que le législateur a ainsi entendu donner au préfet un moyen de prévenir les dégâts de gibier.

Le second alinéa de l'article L. 425-5-1 du code de l'environnement prévoit, *in fine*, que le nombre d'animaux à prélever sert « *de référence à la mise en œuvre de la responsabilité financière mentionnée au premier alinéa* ». L'action en responsabilité susceptible d'être engagée à l'encontre du détenteur du droit de chasse ne peut toutefois être exercée que si le gibier provenant de son fonds a causé des dégâts aux récoltes voisines.

\* À l'instar de l'article L. 425-11 du même code, dont il constitue le pendant pour les zones non soumises à plan de chasse (en particulier lorsqu'aucune ACCA n'y a été créée), l'article L. 425-5-1 a vocation à s'appliquer aussi bien au propriétaire qui se désintéresse de la gestion cynégétique de son fonds qu'à celui qui entend s'opposer, pour des raisons éthiques, à l'exercice de la chasse sur son territoire.

Le rapporteur de la commission de l'économie, du développement durable et de l'aménagement du territoire au Sénat s'était à cet égard déclaré « *favorable à ce dispositif qui ne remet pas en cause l'opposition cynégétique : en effet, le détenteur du droit de chasse n'est pas obligé de réaliser son prélèvement ou de le faire réaliser. Seulement, s'il ne s'en acquitte pas, sa responsabilité financière sera engagée. S'il exécute ce prélèvement, sa responsabilité financière sera engagée malgré tout s'il ne respecte pas le nombre total d'animaux notifiés* »<sup>24</sup>.

---

<sup>24</sup> Rapport n° 3335 (Assemblée nationale – XIII<sup>e</sup> législature) de M. Jérôme Bignon, fait au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire sur la proposition de loi portant diverses dispositions d'ordre cynégétique, présenté le 13 avril 2011.

## **B. – Origine de la QPC et question posée**

La société civile immobilière et agricole du Mesnil, qui détient des parcelles servant de refuge dans le département des Yvelines, avait fait l'objet, en novembre 2020, d'un arrêté du préfet lui ordonnant de prélever un certain nombre de sangliers au plus tard le 28 février 2021, en application de l'article L. 425-5-1 du code de l'environnement.

Elle avait formé un recours tendant à l'annulation de cet arrêté devant le tribunal administratif de Versailles.

À cette occasion, elle avait posé une QPC relative à la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution de l'article L. 425-5-1 du code de l'environnement, que le tribunal administratif avait transmise au Conseil d'État.

Par sa décision précitée du 27 octobre 2021, le Conseil d'État avait renvoyé au Conseil constitutionnel la QPC portant sur ces dispositions aux motifs que « *Le moyen tiré de qu'elles portent atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, notamment à la liberté de conscience, soulève une question présentant un caractère sérieux* ».

## **II. – L'examen de la constitutionnalité des dispositions contestées**

### **A. – Les griefs et la délimitation du champ de la QPC**

La société requérante reprochait aux dispositions renvoyées de permettre au préfet d'imposer à une personne que soient abattus des animaux sur sa propriété, à l'encontre de ses convictions personnelles, en méconnaissance de la liberté de conscience. Elle dénonçait également, du fait de cette même obligation, la violation de l'article 2 de la Charte de l'environnement.

Elle soutenait en outre que, lorsque la personne ne procède pas à ce prélèvement et que des dommages sont causés par le grand gibier provenant de son fonds, le juge judiciaire est tenu de retenir sa responsabilité financière en considération de l'arrêté préfectoral. Il en résultait selon elle une méconnaissance du principe de la séparation des pouvoirs et du droit à un recours juridictionnel effectif, protégés par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

Au vu de ces griefs, le Conseil constitutionnel a jugé que la QPC portait uniquement sur les mots « *peut notifier à ce détenteur du droit de chasse un nombre d'animaux*

à prélever dans un délai donné servant de référence à la mise en œuvre de la responsabilité financière mentionnée au premier alinéa » figurant au second alinéa de l'article L. 425-5-1 du code de l'environnement (paragr. 4).

## **B. – La jurisprudence constitutionnelle relative à la liberté de conscience**

\* Le Conseil constitutionnel a reconnu la portée constitutionnelle de la liberté de conscience dans sa décision n° 77-87 DC du 23 novembre 1977 sur la loi relative à la liberté d'enseignement. Il l'a rattachée, d'une part, à l'article 10 de la Déclaration de 1789 (« *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi* ») et, d'autre part, au cinquième alinéa du Préambule de 1946 (« *Nul ne peut être lésé dans son travail ou son emploi en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances* »). Sur ce double fondement, le Conseil a d'abord jugé que la liberté de conscience devait « être regardée comme l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République »<sup>25</sup>.

Dans sa décision n° 2013-353 QPC du 18 octobre 2013, le Conseil constitutionnel a confirmé le rattachement de la liberté de conscience à l'article 10 de la Déclaration de 1789 et au cinquième alinéa du Préambule de 1946, mais il n'a pas repris le rattachement de cette liberté aux principes fondamentaux reconnus par les lois de la République (PFRLR).

Le commentaire de cette décision énonce à ce propos qu'« *En effet, dès lors que la liberté de conscience trouve un fondement direct dans des textes constitutionnels, elle ne doit pas être rattachée à une catégorie de principes qui trouvent leur fondement, à certaines conditions, dans des lois de la République antérieures à 1946. Le Conseil constitutionnel a ainsi détaché la liberté de conscience des PFRLR, comme il l'avait fait pour le respect des droits de la défense, d'abord qualifié de PFRLR puis qu'il a rattaché, en 2006, à l'article 16 de la Déclaration de 1789. / Cette substitution du fondement constitutionnel de la liberté de conscience est sans conséquence sur la valeur constitutionnelle et la portée de cette liberté* ».

Par cette même décision, le Conseil a précisé que « *la liberté de conscience, qui résulte de ces dispositions, est au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit* », admettant par là même son invocabilité dans le cadre de la QPC<sup>26</sup>.

---

<sup>25</sup> Décision n° 77-87 DC du 23 novembre 1977, *Loi complémentaire à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée par la loi n° 71-400 du 1<sup>er</sup> juin 1971 et relative à la liberté de l'enseignement*, cons. 5. Voir également la décision n° 2001-446 DC du 27 juin 2001, *Loi relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception*, cons. 13.

<sup>26</sup> Décision n° 2013-353 QPC du 18 octobre 2013, *M. Franck M. et autres (Célébration du mariage - Absence de « clause de conscience » de l'officier de l'état civil)*, cons. 7.

Plus récemment, le Conseil s'est fondé directement sur l'article 10 de la Déclaration de 1789 pour contrôler le respect de la liberté de conscience par des dispositions du code de la sécurité intérieure autorisant le préfet, aux fins de prévenir la commission d'actes de terrorisme, à fermer provisoirement des lieux de culte<sup>27</sup>.

\* Ainsi a-t-il jugé, à propos de l'enseignement dans un établissement privé sous contrat à caractère religieux, que « *l'obligation imposée aux maîtres de respecter le caractère propre de l'établissement, si elle leur fait un devoir de réserve, ne saurait être interprétée comme permettant une atteinte à leur liberté de conscience* »<sup>28</sup>.

– Dans sa décision n° 2001-446 DC du 27 juin 2001 sur la loi relative à l'interruption volontaire de grossesse (IVG) et à la contraception, le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur les dispositions qui supprimaient le droit, pour un chef de service d'un établissement public de santé, de refuser que son service pratique des IVG tout en maintenant la possibilité pour les médecins et le personnel hospitalier de refuser de participer à ce type d'opérations. Le Conseil a jugé que « *si le chef de service d'un établissement public de santé ne peut, en application de la disposition contestée, s'opposer à ce que des interruptions volontaires de grossesse soient effectuées dans son service, il conserve, en application des dispositions précitées du code de la santé publique, le droit de ne pas en pratiquer lui-même ; qu'est ainsi sauvegardée sa liberté, laquelle relève de sa conscience personnelle et ne saurait s'exercer aux dépens de celle des autres médecins et membres du personnel hospitalier qui travaillent dans son service ; que ces dispositions concourent par ailleurs au respect du principe constitutionnel d'égalité des usagers devant la loi et devant le service public* »<sup>29</sup>.

En excluant que la clause de conscience du chef de service hospitalier puisse lui permettre de s'opposer à ce que des IVG se déroulent dans son service, le Conseil a ainsi veillé à ce qu'une telle clause demeure purement personnelle à ce dernier et qu'elle ne le conduise ainsi pas à méconnaître à la fois la liberté de conscience des autres médecins de son service et l'égalité des usagers devant la loi et devant le service public hospitalier.

– Dans la décision n° 2010-613 DC du 7 octobre 2010, le Conseil constitutionnel a émis une réserve d'interprétation sur le fondement de l'article 10 pour que

---

<sup>27</sup> Décision n° 2017-695 QPC du 29 mars 2018, *M. Rouchdi B. et autre, (Mesures administratives de lutte contre le terrorisme)*, paragr. 37.

<sup>28</sup> Décision n° 77-87 DC du 23 novembre 1977 précitée, cons. 6.

<sup>29</sup> Décision n° 2001-446 DC du 27 juin 2001 précitée, cons. 15.

l'interdiction de dissimuler son visage dans l'espace public ne restreigne pas l'exercice de la liberté religieuse dans les lieux de culte ouverts au public<sup>30</sup>.

– Dans la décision n° 2013-353 QPC du 18 octobre 2013, le Conseil a refusé de transposer à l'officier de l'état civil les motifs qui l'avaient conduit à reconnaître que la clause de conscience du personnel médical pour la pratique de l'IVG est une garantie de la liberté de conscience. Il a considéré que la liberté de conscience devait s'effacer devant les nécessités liées au fonctionnement et à la neutralité du service public. Ainsi a-t-il retenu qu'« *en ne permettant pas aux officiers de l'état civil de se prévaloir de leur désaccord avec les dispositions de la loi du 17 mai 2013 [ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe] pour se soustraire à l'accomplissement des attributions qui leur sont confiées par la loi pour la célébration du mariage, le législateur a entendu assurer l'application de la loi relative au mariage et garantir ainsi le bon fonctionnement et la neutralité du service public de l'état civil ; qu'eu égard aux fonctions de l'officier de l'état civil dans la célébration du mariage, il n'a pas porté atteinte à la liberté de conscience* »<sup>31</sup>.

– Enfin, dans la décision n° 2017-695 QPC du 29 mars 2018, le Conseil a opéré un contrôle de proportionnalité de l'atteinte portée à la liberté de conscience par les dispositions relatives à la fermeture administrative provisoire des lieux de culte.

Après avoir considéré que ces dispositions portaient atteinte à la liberté de conscience et au libre exercice des cultes, le Conseil constitutionnel s'est attaché à vérifier que cette atteinte était justifiée et proportionnée.

Il a jugé qu'en permettant la fermeture provisoire d'un lieu de culte, le législateur avait poursuivi « *l'objectif de lutte contre le terrorisme, qui participe de l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public* » et, après avoir relevé l'existence de différentes garanties entourant cette mesure, que le législateur avait « *assuré une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre, d'une part, l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et, d'autre part, la liberté de conscience et le libre exercice des cultes* »<sup>32</sup>.

---

<sup>30</sup> Décision n° 2010-613 DC du 7 octobre 2010, *Loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public*, cons. 5.

<sup>31</sup> Décision n° 2013-353 QPC du 18 octobre 2013 précitée, cons. 10.

<sup>32</sup> Décision n° 2017-695 QPC du 29 mars 2018 précitée, paragr. 39 à 43.

## C. – L'application à l'espèce

\* Dans la décision commentée, le Conseil constitutionnel a d'abord examiné le grief tiré de la méconnaissance de la liberté de conscience qu'il a fondée uniquement sur l'article 10 de la Déclaration de 1789, dont il a rappelé les termes (paragr. 5).

Après avoir énoncé l'objet des dispositions contestées de l'article L. 425-5-1 du code de l'environnement (paragr. 6), le Conseil a identifié, dans un premier temps, le but poursuivi par le législateur pour s'assurer que l'atteinte alléguée à la liberté de conscience était justifiée au regard de cet objectif.

S'appuyant sur les termes mêmes des dispositions contestées, il a constaté que le préfet ne peut notifier au détenteur du droit de chasse un nombre d'animaux à prélever que lorsque l'équilibre agro-sylvo-cynégétique est fortement perturbé autour de son territoire. Le Conseil a dès lors considéré qu'« *En autorisant le préfet à prendre une telle mesure, ces dispositions tendent à sauvegarder l'équilibre entre la présence durable d'une faune sauvage et les activités agricoles et sylvicoles en prévenant les dégâts de gibier* » (paragr. 7).

Le Conseil constitutionnel s'est attaché, dans un second temps, à la proportionnalité de l'atteinte susceptible de résulter de l'arrêté de notification de prélèvement. Il a relevé sur ce point que « *les dispositions contestées ne remettent pas en cause le droit du détenteur du droit de chasse d'interdire, au nom de ses convictions personnelles, la pratique de la chasse sur son territoire* » (paragr. 8). Au demeurant, et comme le Conseil l'a ensuite rappelé, si le détenteur du droit de chasse s'abstient de procéder aux prélèvements qui lui sont notifiés, sa responsabilité financière ne peut être engagée qu'en cas de dégâts causés par le grand gibier provenant de son fonds (même paragr.).

Le Conseil en a déduit que les dispositions contestées ne portaient pas une atteinte manifestement disproportionnée à la liberté de conscience (paragr. 9).

\* En réponse au grief tiré de la méconnaissance de l'article 16 de la Déclaration de 1789, le Conseil constitutionnel a observé que les dispositions contestées n'ont « *ni pour objet ni pour effet de limiter le pouvoir d'appréciation reconnu à la juridiction judiciaire pour la mise en œuvre de la responsabilité financière du détenteur du droit de chasse en cas de dommages causés par le gibier provenant de son fonds* » (paragr. 10).

Après avoir jugé que ces dispositions ne méconnaissaient pas non plus l'article 2 de

la Charte de l'environnement, ni aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel les a donc jugées conformes à la Constitution (paragr. 11).